



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRÊTÉ N°2015036-0005**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants**

**sur les communes de**

**BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-  
DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS,  
LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT,  
MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON,  
RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC**

**par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue en date du 11 avril 2013 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants auprès du Préfet,

Vu l'instruction du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants déposé le 28 novembre 2013, puis complété les 09 décembre 2013 et 23 janvier 2014, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2013-00453,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2014,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue levant la réserve du commissaire enquêteur, en date du 04 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau Osse, Guiroue et Auzoue ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants sur les communes de BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC présente un caractère d'intérêt général au regard de l'ensemble des propriétaires riverains concernés par le projet, en vue du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

### **Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage**

Les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants demandés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue, représenté par son Président, sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le schéma d'aménagement concerne les bassins versants des rivières Osse, Guiroue et Auzoue sur les communes de BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC.

Le schéma d'aménagement contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet d'un programme d'entretien, défini à l'article L215-14 du code de l'environnement, complété par un programme d'aménagements et des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme :

- amélioration de la qualité de la ripisylve :
  - entretien et restauration de la ripisylve,
  - régénération naturelle assistée,
  - replantation de ripisylve,
- amélioration de l'hydromorphologie du cours d'eau :
  - gestion collective des vannages de barrages de moulins,
  - amélioration des conditions morphologiques d'écoulement (secteur test),
  - reconnexion des anciens bras et affluents,
- acquisition de connaissances sur l'hydraulique des écoulements de surface :
  - contribution à l'amélioration de la prévention des crues et connaissance de l'incidence des merlons et ouvrages hydro-agricoles,
- lutte contre les pollutions agricoles et l'accélération des débits :
  - limitation des matières en suspension des rejets de drainage
  - limitation d'apports de bactériologie et de matières en suspension
- acquisition de connaissances écologiques :
  - acquisition et diffusion des connaissances sur les zones humides,
- animation du schéma d'aménagement, sensibilisation et suivi :
  - supports de communication ciblés, édition, reproduction.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe IX de ce même dossier, corrigées.

## **Article 2 : Prescriptions**

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Les travaux d'aménagements devront faire l'objet d'études spécifiques afin d'intervenir avec précautions dans de bonnes conditions et aux périodes favorables pour minimiser les impacts, en collaboration avec les organismes concernés.

Les projets conditionnés à l'émergence progressive de propriétaires volontaires (diversification du lit, mise en place d'abreuvoirs en retrait de berge, aménagement de bassins de décantation en sortie de réseau de drainage) feront l'objet d'une note technique au fur et à mesure de leur concrétisation. Ces notes techniques contiendront le lieu précis, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements et les mesures de correction des incidences ou à défaut de compensation. Elles seront présentées pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers, comme précisé dans le dossier déposé. Ces projets feront, autant que nécessaire, l'objet d'arrêtés de prescriptions complémentaires.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

Le syndicat informe chaque année le service eau et risques, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat, et notamment de l'action du technicien de rivière, sera effectuée en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

## **Article 3 : Durée de l'autorisation et renouvellement**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

## **Article 4 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux/études prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général, à l'exception des travaux pour la mise en place d'abreuvoirs à bétail et des bassins de rétention décantation en sortie de réseaux de drainage, qui sont à la charge des propriétaires.

Dans le cas d'une participation financière du riverain, la perception émet une facture à l'ordre du propriétaire à hauteur du taux de participation suivant :

- mise en place d'abreuvoirs à bétail : 800 euros par abreuvoir.
- mise en place de bassins de rétention décantation en sortie de réseaux de drainage : 1000 à 2000 euros par bassin.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Droit de pêche**

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 11 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

### **Article 13 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,  
La sous-Préfète de l'arrondissement de Condom,  
Les Maires des communes listées à l'article 1er,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Fait à Auch, le 5 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

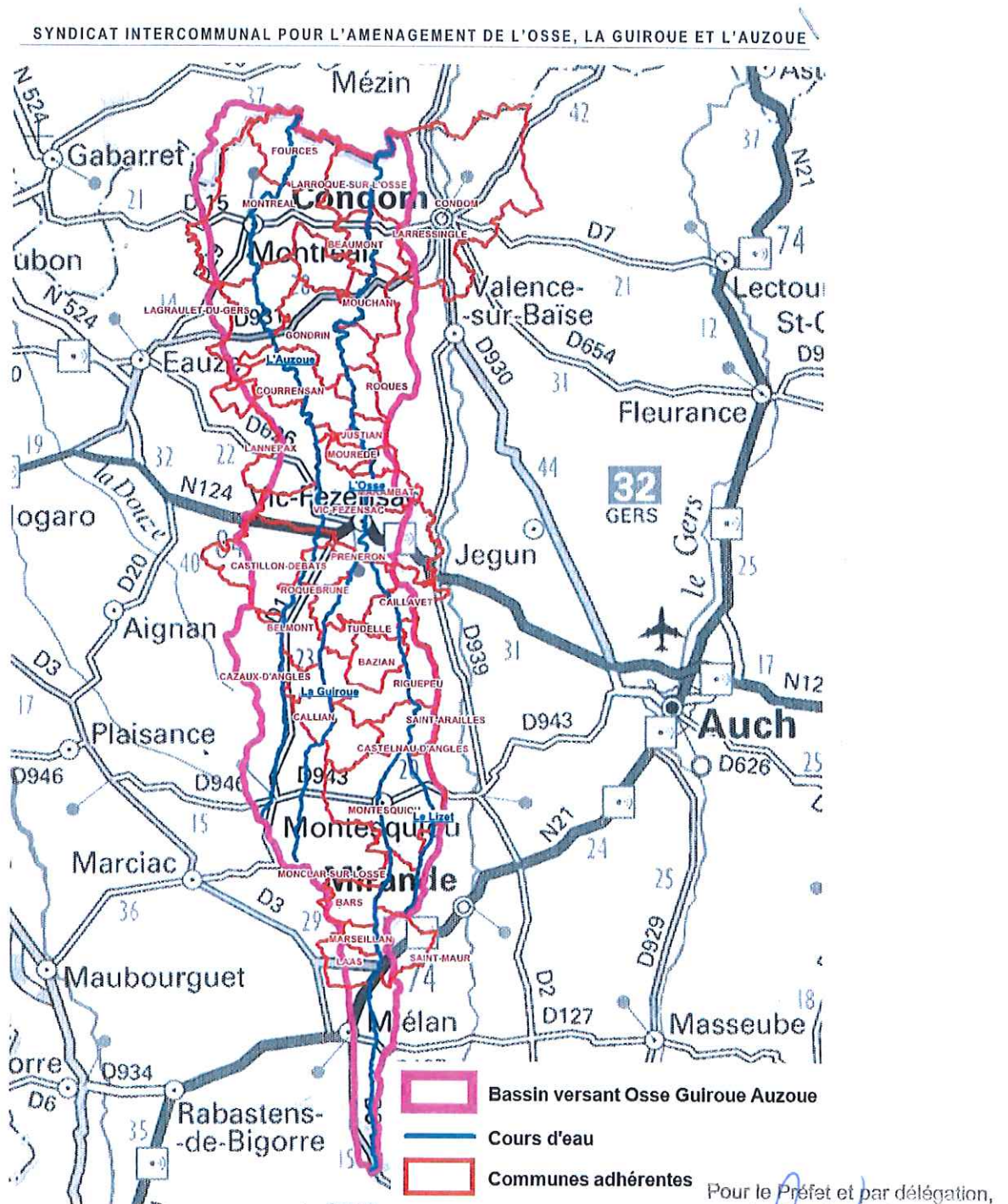
  
Christian GUYARD

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants

sur les communes de

BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D'ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC

par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue



Le territoire de compétences s'inscrit en totalité dans le département du Gers.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GLUYARD